

**MUTUALISATION DES SERVICES COMMUNES / CCCL
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
MARCHÉ D'ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
COMMUNE DE**

Groupement de commandes entre

D'une part,

La Communauté de Communes de Mad & Moselle, ci-après désigné **CCCL**, représentée par son Président, Monsieur Gilles SOULIER, habilité à cet effet par délibération en date du

Et d'autre part,

La Commune de, ci-après désigné la **commune**, représentée par son Maire,, habilité à cet effet par délibération en date du

VU le Code Général des Collectivités locales

VU L'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Il est exposé ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de Communes propose aux communes de son territoire d'adhérer, si elles le souhaitent, à un groupement de commandes pour l'entretien de l'éclairage public.

La constitution du présent groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », a pour objet le prochain marché d'entretien de l'éclairage public.

Le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes du Chardon Lorrain.

ARTICLE 3 : MISSION ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

1. Définir le besoin global en prestation d'entretien de l'éclairage public,
2. Etablir les pièces nécessaires à la procédure de marché public (cahier des charges...),
3. Réaliser la procédure de consultation au nom de l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur choisira notamment la procédure de marché public et de consultation adaptée et en organisera la publicité. Il recensera les offres et choisira le titulaire du marché,
4. Signer les documents relatifs à cette consultation (Acte d'Engagement, notification, Ordre de Service...) au nom de l'ensemble des membres du groupement,
5. Assurer le suivi du marché,
6. Représenter le groupement durant toute la durée du marché.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

1. Définir la prestation d'entretien de l'éclairage public,
2. D'assister le coordonnateur en vue du bon déroulement de l'achat,
3. Signer les Bons de Commandes correspondants aux différentes commandes passées sur la durée du marché,
4. Payer les factures correspondantes aux Bons de Commandes au prestataire retenu dans le cadre du marché.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission du coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.
Chacun des membres du groupement de commandes sera redevable du nombre de prestations commandés. Chacun des membres règlera donc ses factures au prestataire.

ARTICLE 6 : DUREE DU GROUPEMENT

Sa durée couvre la période de préparation, de passation et d'exécution du marché d'entretien de l'éclairage public soit, de la définition du besoin jusqu'à la bonne réalisation des prestations. La durée du groupement sera également liée à la passation d'avenants éventuels.
Le groupement est juridiquement créé à la date à laquelle la convention constitutive devient exécutoire, dès sa transmission au service chargé du contrôle de légalité.
Il prendra fin par le quitus délivré par les membres du groupement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

ARTICLE 8 : MODALITES DE SORTIE DU GROUPEMENT

Il n'est pas prévu de possibilité de sortie d'un membre de groupement avant le terme du présent groupement.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 : AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par accord réciproque des parties et sous-forme d'avenant.

Fait en 2 originaux, A le

Pour la commune de,
....., **Maire**

Pour la Communauté de Communes
De Mad & Moselle
Gilles SOULIER